

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2014

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2110)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL3

présenté par

M. Marsaud, Mme Marianne Dubois, M. Ciotti, M. Goasguen, M. Goujon, M. Meunier,
M. Quentin, M. Verchère, M. Houillon, M. Voisin et M. Moreau

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le fait, pour tout citoyen français, d'aller combattre hors de France sans l'autorisation expresse des autorités françaises compétentes constitue un délit puni de 5 ans d'emprisonnement. Les articles 132-44 et 132-45 du code pénal sont applicables au délit prévu par le présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de donner les moyens aux autorités françaises de poursuivre, si elles l'estiment utile, les activités de personnes ou de groupes qui décident d'aller combattre à l'étranger dans le cadre de certains conflits.